

24. Monsieur Germaine Ndienga Diego : Gestionnaire
25. Monsieur Angélique Ngayo Mpwo : Chef cuisinier
26. Madame Julienne Bayelo Lisanga : Cuisinière
27. Madame Dome Ikuna Rosita : Cuisinière
28. Madame Sévérine Mbengo Nseka : Cuisinière
29. Madame Gertrude Mboma Katala : Cuisinière
30. Madame Madeleine Jojo Mahissa : Assistant cuisinier
31. Monsieur Filbert Bwasi Mafuta : Lavandier/chef
32. Monsieur Pierre Lubo Ejiba : Lavandier
33. Monsieur Jean-Marie Wanzio Mbalanda : Lavandier
34. Monsieur Jerry Bwetsusiwa Fuala : Garde/chef
35. Monsieur Moïse Matay Tayo : Garde
36. Monsieur Joseph Lyanga Mahele : Garde
37. Monsieur Donat Tembesa Mwakamana : Garde
38. Monsieur Gisèle Kabange : Garde
39. Monsieur Tshakalenga Mukeba : Garde
40. Monsieur Simon Mwamba Katanga : Garde
41. Monsieur Kadhafi Kima Kiama Manunga : Nettoyeur
42. Monsieur Francis Luta Bayolo : Nettoyeur
43. Monsieur Gérôme Sabungi Eka : Nettoyeur
44. Monsieur Corneille Ngungu Kathuya : Nettoyeur
45. Monsieur Laurent Nkana : Nettoyeur
46. Monsieur Joseph Ngbako Dalami : Nettoyeur
47. Monsieur Ngindu Mbangou : Nettoyeur
48. Monsieur Stanislas Matakata Honto : Agronome
49. Monsieur Bill Ngoyi Ndala : Agronome
50. Monsieur Maurice Yumba Luakila : Horticulteur
51. Monsieur Phito Lemba Luyaya : Jardinier
52. Monsieur Désiré (sokil) Pasi Delunda : Jardinier
53. Monsieur Bompinda Bongenzenze : Jardinier
54. Monsieur Mike Mukengeshayi Beya : Jardinier
55. Monsieur Olga Ngiengo Kabadi : Nounou
56. Monsieur Eric Momba Bamolona : Sentinelle

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2017

Samy Badibanga Ntita

Décret n° 17/006 du 03 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'une Agence Nationale d'implantation et de Coordination des Centres de Développement Intégré "AN-CDI" en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Considérant que la mise en œuvre du Plan d'Appui à la Modernisation des Villages (PAMOVI) en RD Congo passe par l'implantation des Centres de Développement Intégré (CDI) ;

Attendu que l'agence d'implantation et de coordination des CDI permettra de mobiliser des ressources nécessaires en vue d'améliorer le cadre de vie dans le milieu rural;

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions le Développement Rural;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Chapitre 1: Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et de gestion dénommé Agence Nationale d'Implantation et de Coordination des Centres de Développement Intégré « AN-CDI» en sigle.

Article 2

Aux termes du présent Décret, on entend par "Centre de Développement Intégré" un foyer de développement socio-économique situé dans un territoire où s'exécutent des activités d'accompagnement des populations vers leur auto-prise en charge à travers des actions de renforcement des capacités des organisations paysannes, d'échanges d'expériences, d'analyses des sols ainsi que de promotion de l'entrepreneuriat.

Article 3

L'AN-CDI a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Elle dispose des antennes dans les provinces.

Chapitre II: De la mission

Article 4

L'AN-CDI a pour missions de (d'):

1. Implanter et coordonner les Centres de Développement Intégré;
2. Mobiliser les ressources pour les CDI ;
3. Contribuer à la mise en œuvre de la politique du

Gouvernement en matière de développement rural;

4. Privilégier le partenariat public et privé;
5. Assurer la formation continue et le renforcement des capacités des populations sur tous les aspects de développement.

Chapitre III: Des structures organiques

Article 5

La gestion et le fonctionnement de l'AN-CDI sont basés sur le partenariat public-privé.

Article 6

Les structures de l'AN-CDI sont:

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1: Du Conseil d'administration

Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'AN-CDI.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'AN-CDI, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres représentés comme suit:

- le Directeur général;
- deux représentants du secteur public responsable de la politique sectorielle;
- deux représentants du secteur privé.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés en fonction de leur expérience, compétence et probité morale.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration un président autre que le Directeur général.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'AN-CDI l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier peut déléguer un membre du Conseil d'administration autre que le Directeur général et le cas échéant, celui désigné par le Ministre de tutelle.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration peut lancer une invitation pour une nouvelle date à laquelle le Conseil peut valablement siéger sans vérifier le quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Un règlement intérieur, dûment approuvé par le Ministre de tutelle fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Premier ministre sur proposition du Ministre de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Le président du Conseil d'administration peut après avis du conseil, inviter à une session du conseil:

- des représentants des institutions publiques intéressées et les organisations et entreprises du secteur privé non représentées au Conseil d'administration;

- toute personne reconnue pour son expertise ou compétence.

Section 2 : De la Direction générale

Article 12:

La Direction générale est l'organe de gestion.

Elle exécute les décisions du Conseil d'administration, et assure la gestion courante de l'AN-CDI.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'AN-CDI et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente l'AN-CDI vis-à-vis des tiers.

Article 13:

La Direction générale de l'AN-CDI est dirigée par un Directeur général, assisté des Directeurs Généraux adjoints, tous nommés et relevés le cas échéant de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Article 14

Le règlement intérieur visé à l'article 10 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale.

Section 3 : Du collège des Commissaires aux comptes

Article 15

La surveillance des opérations financières de l'AN-CDI est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres issus des structures professionnelles différentes, nommés, pour un mandat de cinq ans non renouvelable par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute établie dans l'exécution de leur mandat par le Premier ministre.

Article 16

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'AN-CDI. A cet effet, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le

portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers, ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte de l'AN-CDI dans les rapports soumis au Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'AN-CDI.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 17

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'AN-CDI, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV : De l'incompatibilité et du conflit d'intérêt

Article 18

Les fonctions de membres de la Direction générale de l'AN-CDI sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou de toute activité commerciale ou rémunérée.

Article 19

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale qui a un intérêt opposé à celui de l'AN-CDI dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération, ni au vote.

Toute opération, tout marché, à traiter entre l'AN-CDI et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale possède directement ou indirectement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, ne peuvent pas être conclus.

Article 20

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Chapitre V : Du patrimoine et des ressources

Section 1: Du patrimoine

Article 21

Le patrimoine de l'AN-CDI est constitué:

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création;
- des biens meubles et immeubles susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux avec des bailleurs de fonds en appui à la mise en place de l'AN-CDI;

Les biens de l'AN-CDI, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés, sont incessibles, inaliénables et insaisissables.

Article 22

Le patrimoine de l'AN-CDI pourra s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement et des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir.

En cas de dissolution de l'AN-CDI, son patrimoine revient de plein droit à l'Etat congolais.

Section II : Des ressources

Article 23:

Les ressources financières de l'AN-CDI sont constituées de :

- la dotation du budget annuel alloué par l'Etat;
- les emprunts, subventions, dons et legs;
- les contributions des bailleurs des fonds.

Chapitre VI : Du personnel

Article 24

Le cadre organique et le statut du personnel de l'AN-CDI sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Article 25

Le personnel de l'AN-CDI, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas

échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Chapitre VII : De l'organisation financière et des marchés publics

Article 26

Les opérations financières de l'AN-CDI sont soumises aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le Conseil d'administration établit chaque année, un état des prévisions des dépenses et recettes pour l'exercice de l'année à venir et le transmet, au plus tard le 1^{er} septembre, au Ministre de tutelle.

Article 27

L'exercice financier de l'AN-CDI coïncide avec l'année civile en cours du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier exercice de l'AN-CDI débute avec le démarrage effectif de ses activités et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 28

Le budget de l'AN-CDI est approuvé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Il est subdivisé en budget d'investissement et en budget de fonctionnement.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 29

La passation des marchés publics par l'AN-CDI s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre VIII: De la tutelle

Article 30

L'AN-CDI est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Article 31

L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs soit par voie d'autorisation préalable soit par voie d'approbation. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 des Francs congolais.

Sont soumis à l'approbation:

- le budget prévisionnel de l'AN-CDI;
- les rapports d'activités ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration;
- la nomination et la révocation des cadres de commandement.

Article 32

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

L'autorité de tutelle peut faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision jugée contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'AN-CDI.

Lorsque l'autorité de tutelle fait opposition, elle la notifie au président du Conseil d'administration et au Directeur général suivant le cas et dresse un rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification dont question à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Chapitre IX : De la dissolution et de la liquidation

Article 33

L'AN-CDI peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions le Développement Rural.

Article 34

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution de l'AN-CDI fixe les règles relatives à la liquidation.

Chapitre X: Des dispositions finales

Article 35

Le Ministre ayant le Développement Rural dans des attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2017

Samy Badibanga Ntita

Décret n° 17/007 du 03 avril 2017 portant modalités de coordination des activités dans le secteur du développement rural

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Prenant en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD), tels que relayés par le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR P II) et le Plan National Stratégique de Développement (PNSD) ;

Considérant le Consensus de Montreuil du 18 au 22 mars 2002, le Forum de Rome du 25 février 2003, la Déclaration de Paris du 28 février au 02 mars 2005, l'Accord de Partenariat de Busan du 1^{er} décembre 2011, l'agenda d'action d'Accra ainsi que celui de Kinshasa, tous visant à améliorer l'efficacité de l'aide au développement;

Considérant la nécessité de promouvoir le dialogue, la concertation et la collaboration entre les institutions étatiques, les organisations de la société civile, le secteur privé, les organisations à la base et les partenaires techniques et financiers au développement en vue d'opérer des choix stratégiques pour la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales en matière de développement rural;

Tenant compte de la nécessité de définir les modalités d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions de différentes parties prenantes dans les milieux ruraux et de la mise en place subséquente des structures appropriées pour une prise en charge efficiente des activités de développement en milieu rural;

Tenant compte des recommandations des travaux de l'atelier de haut niveau sur les cinq chantiers de la République et la gouvernance du secteur du Développement Rural, organisé à Bukavu du 10 au 15 novembre 2011 ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Décret a pour objet de fixer les conditions qui garantissent la concrétisation des politiques et stratégies du développement dans les milieux ruraux.

Il vise à renforcer le partenariat entre les acteurs intervenant dans différents secteurs de développement à

la base et détermine les mécanismes institutionnels pour assurer la planification, la coordination, la mise en œuvre et le suivi des actions à engager pour le développement des milieux ruraux.

Article 2

Au sens du présent Décret, il faut entendre par:

- milieux ruraux: les espaces qui se situent en dehors des limites des entités territoriales déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur. Sont assimilés aux milieux ruraux, les espaces compris dans les limites des entités territoriales visées à l'alinéa précédent et constituant des groupements incorporés;
- Ministère: le Ministère de la République ayant le Développement Rural dans ses attributions.
- Comité de développement: le Comité local de développement ou, selon le cas, le Comité provincial de développement.

Article 3

Tout projet de développement, d'infrastructures, d'exploitation de toute unité industrielle, agricole, forestière, minière, pétrolière ou autre qui se déploie dans les milieux ruraux est soumis à déclaration au Ministère du Développement Rural, sur la base d'un formulaire établi et fourni par l'administration.

Le formulaire contient des informations générales, notamment, relatives à (aux) :

- l'identification complète du promoteur; personne physique ou morale, de droit public ou privé,
- la localisation du projet;
- titres d'accès à l'espace et/ou aux ressources naturelles éventuellement obtenus auprès des instances nationales, provinciales ou locales compétentes, avec toutes les références et/ou données, cartes et autres documents physiques requis renseignant sur la nature et la régularité des droits attribués et/ ou acquis ;
- la nature et au contenu sommaire du projet à développer.

La déclaration est signée par le promoteur du projet et enregistrée au Ministère du Développement Rural à des fins de coordination, de suivi-évaluation, des statistiques et d'archivage.

Article 4

La déclaration visée à l'article précédent est faite auprès

de l'Administration centrale ayant le développement rural dans ses attributions, qui enregistre aussitôt le dossier et lui confère un numéro de référence.

Cette déclaration peut également être faite auprès de l'Administration provinciale ayant le développement rural dans ses attributions. Dans ce cas, cette dernière transmet, pour information et dispositions, une copie du dossier ainsi que ses références à l'administration centrale ayant le développement rural dans ses attributions.

Une fois son dossier déclaré et enregistré, le requérant est tenu de déposer, pour information et classement, une copie de son dossier ainsi que ses références à l'administration locale ayant le développement rural dans ses attributions.

Chapitre II : Du rôle et de la responsabilité du Ministère dans la coordination

Article 5

Le Ministère en charge du Développement Rural est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur du Développement Rural.

A ce titre, il a la mission notamment, de :

- travailler constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur du développement rural;
- impliquer le cas échéant, les autres acteurs, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les populations bénéficiaires ainsi que les partenaires techniques et financiers ;
- élaborer un plan national de développement et veiller à sa déclinaison aux échelons provincial et local en exécution des politiques et stratégies nationales de développement rural;
- assurer la coordination et l'intégration des programmes de développement en milieu rural ainsi que la promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales;
- collaborer avec les partenaires au développement qui apportent un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement rural et/ou, qui mobilisent à cet effet des ressources financières, matérielles, techniques et humaines;
- veiller à ce que les rapports de partenariat et de coopération se traduisent par le transfert des

- technologies, le renforcement des capacités et les appuis à la société civile et au secteur privé;
- collaborer avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de développement rural;
 - concourir au renforcement de capacité des organisations non gouvernementales, en vue de la sensibilisation, de l'information, de la formation, de la mobilisation ainsi que de l'encadrement des populations rurales, des organisations et structures communautaires de base;
 - encourager la participation des populations et communautés locales dans la mise en œuvre des actions de développement local, en vue de l'appropriation des actions menées et des réalisations faites;
 - soutenir les initiatives du contrôle citoyen dans le but d'assurer et de soutenir les efforts de transparence dans la gestion.

Chapitre III : De la coordination des interventions en milieux ruraux

Article 6

Il est créé un Comité National de Coordination, piloté par le Ministère du Développement Rural et dont l'organisation et le fonctionnement répondent aux exigences du présent Décret.

Ce cadre permet à tous les acteurs tant publics que privés impliqués dans les projets et activités de développement rural de se concerter et de partager les informations sur les avancées et les limites du processus de mise en œuvre des chantiers du développement rural. Il est mis sur pied dans chaque province et dans chaque territoire un comité de développement, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent Décret.

Le Comité National de Coordination a son siège au Ministère du Développement Rural à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Le Comité de développement a son siège, selon le cas, au Chef-lieu de la Province ou de l'Entité territoriale concernée.

Section 1: Du Comité national de coordination

Article 7

Le Comité National de Coordination a pour attributions de

(d) :

- organiser le dialogue et les échanges sur les grandes questions touchant au développement rural dans tout le territoire national;
- offrir un espace à l'échelle nationale, de coordination des actions de développement de tous les acteurs et intervenants en milieux ruraux;
- apprécier et évaluer les avancées et les difficultés de mise en œuvre des programmes, projets et activités de développement rural;
- recevoir et examiner les rapports des Comités de développement pour améliorer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement rural et l'interaction avec les autres politiques publiques ayant une incidence sur le développement rural.

Article 8

Le Comité National de Coordination comprend un bureau et une plénière.

Le bureau est composé de :

- un président, le Ministre ayant en charge le développement rural;
- un vice-président, délégué des organisations non gouvernementales;
- un secrétaire, le Secrétaire général au Développement Rural;
- un secrétaire adjoint, délégué du secteur privé;
- Le bureau est chargé de :
 - préparer et présider les réunions du Comité National de Coordination;
 - élaborer le rapport des réunions et garder les archives ;
 - exécuter les résolutions et mettre en œuvre les recommandations de la plénière;
 - transmettre les recommandations du comité au Pouvoir central et aux Gouverneurs de Province.

Article 9

Le Comité national de coordination se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président au moins trente jours avant la tenue de chaque session. Toutefois, il peut être convoqué à tout moment par son président en session extraordinaire lorsque le besoin l'exige.

Il ne siège valablement que s'il réunit les conditions de quorum fixées par son règlement intérieur

Article 10

La plénière est composée de (d') :

- un délégué de la Présidence de la République ;
- un délégué de la Primature ;
- un délégué du Ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Plan dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant les Infrastructures et les Travaux publics dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant les Mines dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Genre dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions;
- les ministres provinciaux ayant le Développement Rural dans leurs attributions;
- six délégués du secteur privé;
- six délégués des organisations non gouvernementales.

Article 11

La plénière a pour attributions de (d') :

- adopter l'ordre du jour des réunions;
- examiner et approuver les rapports du Comité national de coordination;
- prendre des décisions et donner des orientations au Comité national;
- approuver le plan d'action du Comité national;
- approuver les prévisions budgétaires du Comité national;
- approuver le règlement intérieur du Comité national.

Article 12

Le Comité National de Coordination délibère par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, il délibère dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Les résolutions du Comité National de Coordination sont consignées dans un rapport, signé par son président et son secrétaire.

Le rapport de chaque session du Comité National de Coordination est transmis au gouvernement par l'entremise du Premier ministre dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date de clôture de la session, avec copie au Président de la République, aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 13

Les membres du Comité National de Coordination visé ci-dessus sont désignés par l'Arrêté du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent, en raison de leur compétence et de leur expérience.

Ils ont droit à un jeton de présence à chaque session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Section II : Des Comités provinciaux et locaux de développement

Article 14

Les comités provinciaux et locaux de développement ont pour missions de (d') :

- élaborer et de mettre en œuvre, selon le cas, les plans locaux ou provinciaux de développement,

conçus à partir des tables rondes organisées à chaque échelon concerné (provincial et local), dans une démarche participative, partenariale et itérative; ces tables rondes se réfèrent aux documents de politique et de stratégie nationales en matière de développement rural;

- orienter utilement les aides reçues des partenaires tant nationaux qu'étrangers s'inscrivant dans les appuis au développement rural, dans le sens des stipulations de la déclaration de Paris, de l'Agenda d'action d'Accra et de l'Agenda de Kinshasa visant à améliorer l'efficacité de l'aide au développement et à obtenir des résultats significatifs;
- faciliter la concertation intersectorielle et la participation des parties prenantes au niveau provincial et local dans la mise en œuvre des programmes et projets de développement rural;
- assurer la coordination et le suivi des interventions sectorielles et des parties prenantes en milieu ruraux, de sorte à garantir leur cohérence avec, selon le cas, la politique et la stratégie nationales de développement rural et, selon le cas, les plans provinciaux ou locaux de développement;
- assurer l'effectivité et la mise en œuvre de la décentralisation en matière de développement rural,
- réaliser périodiquement les évaluations des succès réalisés et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales de développement rural et, selon le cas, des plans provinciaux et locaux de développement et en transmettre les résultats au Ministère pour des mesures correctives;
- adresser des recommandations au Pouvoir central et aux Gouverneurs de Province.

Article 15

Les Comités de développement sont composés des délégués de (du, des) :

- Ministère du Développement Rural et de tous les autres ministères ayant une incidence sur le développement rural, respectivement à l'échelon provincial et local;
- secteur privé ;
- organisations non gouvernementales;
- organisations paysannes;
- institutions de recherche et universités;
- toutes les autres institutions dont le concours peut être requis en raison de la pertinence de leurs

initiatives, actions ou expertises en matière de développement rural.

Article 16:

Les Comités de développement sont dirigés par un bureau de coordination constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les Comités provincial et local de développement sont placés sous l'autorité du Gouverneur de Province.

L'organisation et le fonctionnement des Comités provincial et local sont fixés par arrêté du Gouverneur de Province.

Chapitre IV : Des ressources financières

Article 17

Les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du comité proviennent de :

1. crédits inscrits au budget de l'Etat et alloués au Ministère national et/ou Gouvernement provincial;
2. contributions des particuliers ou des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux qui s'inscrivent dans le développement rural.

Chapitre V: Du suivi et de l'évaluation des interventions

Article 18

Il est institué au sein de chaque Comité de développement et du Comité National de Coordination, une commission chargée du suivi et de l'évaluation des projets de développement.

Cette commission a pour mandat d'examiner, respectivement à chaque échelon concerné, le bilan global des progrès et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets visés à l'alinéa précédent et d'apporter des appuis-conseils, avis techniques et ajustements substantiels sous forme d'outils d'aide à la décision, à l'intention des Comités de développement et du Comité national de coordination.

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Le Ministre du Développement Rural est chargé de

l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2017

Samy Badibanga Ntita

Martine Ntumba Bukasa

Ministre du Développement Rural

Décret n° 17/008 du 04 avril 2017 modifiant et complétant le Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 099/73 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°05/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Revu le Décret n°12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité d'interdire l'importation des véhicules polluants et de limiter ainsi leur impact nuisible sur l'environnement ;

Considérant le nombre d'accidents de circulation dus au

mauvais état technique et à la vétusté de certains véhicules et qu'il sied, par conséquent, de réduire l'âge moyen du parc automobile du pays, en mettant fin à l'importation des véhicules dangereux dont les conditions techniques ne répondent pas aux exigences du Code de la route;

Considérant la nécessité de minimiser les risques d'accidents, en améliorant la qualité des véhicules à admettre à la circulation sur l'ensemble du territoire national;

Considérant la nécessité de répondre à la demande de la profession des transporteurs pour un assouplissement des conditions d'importation des véhicules d'occasion et tenant compte du pouvoir d'achat de la population;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre des Transports et Voies de Communication;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Article 1

L'article 3 de Décret n° 12/041 du 2 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo, est modifié et complété comme suit:

«Article 3

Tous les véhicules d'occasion, à importer en République Démocratique du Congo, doivent répondre aux conditions suivantes :

- *Présenter un état technique satisfaisant, attesté par un centre de contrôle du pays de provenance, préalablement agréé par les Ministères de Transport et Voies de Communication et des Finances de la République Démocratique du Congo;*
- *Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 20 (vingt) ans»*

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Les Ministres ayant les Transports et Voies de communication, l'Economie Nationale, le Commerce Extérieur et les Finances dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du